

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.450 du 13 juillet 2016

217.089/XV-2902

En cause : **l'a.s.b.l. «Les Éleveurs wallons
du Cheval de trait belge»,**
ayant élu domicile chez
Me B. GROFILS, avocat,
rue de Robiano 64
7130 Binche,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me X. DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

**l'a.s.b.l. Association wallonne
du Cheval de trait belge,**
ayant élu domicile chez
Me B. HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2015 par laquelle l'a.s.b.l. «Les Éleveurs wallons du cheval de trait belge» demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 pris par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives incluant l'a.s.b.l. «Association wallonne du cheval de trait belge» dans la liste qui figure en annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2004 relatif à l'agrément des associations concernant l'élevage des équidés»;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 accueillant la requête en intervention introduite le 12 novembre 2015 par l'a.s.b.l. «Association wallonne du cheval de trait belge»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur, du 25 mai 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 mai 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 7 avril 2016, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours;

Considérant que la partie adverse demande, dans son mémoire en réponse, que lui soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros à la charge de la partie requérante; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est octroyée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le treize juillet deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY